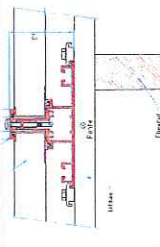





Synthèse publique

Liste des systèmes photovoltaïques examinés par le CEIAB et répondant aux critères techniques d'**Intégration Simplifiée au Bâti (ISB)** de l'arrêté tarifaire du 4 Mars 2011

Dénomination commerciale	Société demandeur	Référence CEIAB	Principe du système	Photo en œuvre	Couverture totale	Couverture partielle							REMARQUES DU COMITE	
						Ardoises	Tuiles plates	Tuiles à pureau plat à emboîtement	Tuiles à relief à emboîtement	Tuiles "canal"	Plaques profilées fibres-ciment	Plaques nervurées aluminium ou acier		
SIPV UNIVERSEL	ABCD INTERNATIONAL	0157-P			ISB	ISB	ISB	ISB	ISB	ISB	ISB	ISB	ISB	sous réserve d'une mise en œuvre abergement en rive de tête de type « besace »

Liste des systèmes photovoltaïques examinés par le CEIAB et répondant aux critères techniques d'**Intégration Au Bâti (IAB)** de l'arrêté tarifaire du 4 Mars 2011

Dénomination commerciale	Société demandeur	Référence CEIAB	Principe du système	Photo en œuvre	Couverture totale	Couverture partielle							REMARQUES DU COMITE	
						Ardoises	Tuiles plates	Tuiles à pureau plat à emboîtement	Tuiles à relief à emboîtement	Tuiles "canal"	Plaques profilées fibres-ciment	Plaques nervurées aluminium ou acier		
SIPV UNIVERSEL	ABCD INTERNATIONAL	0157-P			IAB	IAB*	IAB	IAB	IAB	IAB	IAB	IAB	IAB	sous réserve d'une mise en œuvre abergement en rive de tête de type « besace » * pour une hauteur de cadre des modules de 35 mm maxi

Note :

le Comité ne se prononce que sur les critères techniques et non sur les critères d'usage et d'âge du bâtiment. Il importe à chaque porteur de projet de s'assurer que ces critères sont remplis.

En cas de couverture partielle d'un pan de toiture, pour l'intégration au bâti (IAB), le Comité s'est appuyé sur des valeurs moyennes de l'épaisseur en œuvre (E_0) des catégories de tuiles, pour apprécier du fait que le système photovoltaïque respecte ou non le critère technique du « plan de la toiture ».

Il appartient donc à chaque porteur de projet de vérifier que la hauteur de dépassement du système photovoltaïque par rapport aux éléments de couverture est inférieure ou égale à 60 mm jusqu'au 31 décembre 2011 et inférieure ou égale à 20 mm à partir du 1^{er} janvier 2012.